Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

BNP PARIBAS ETHIQUE EUROPE 2018 PEA (FR0011683655)

FIA soumis au droit français

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : De classification «fonds à formule», le FCP vise à permettre au porteur ayant souscrit des parts au plus tard le 25 juillet 2014, de bénéficier, à horizon 4 ans, le 9 août 2018 («Date d'Echéance») d'une valeur liquidative au minimum égale à la somme de la Valeur Liquidative de Référence (VLR) et de la Performance Finale appliquée à la VLR. La Performance Finale est égale à 90% de la moyenne des 4 performances constatées annuellement de l'indice Ethical Europe Equity (l' Indice), dont les composants sont sélectionnés sur la base d'une combinaison de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi qu'éthiques, d'une part, et de critères financiers, d'autre part. Si la Performance Finale est négative et inférieure à -10%, elle sera considérée comme égale à -10%. La valeur liquidative du FCP à la Date d'Echéance sera donc au moins égale à 90% de la VLR. Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et investit dans des OPC éligibles au PEA.

Caractéristiques essentielles du FCP:

La VLR est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP et jusqu'au 25 juillet 2014 inclus à 13 heures (heure de Paris). Le Capital Net Investi correspond à l'investissement initial du porteur, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP.

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au 25 juillet 2014, la gestion sera adaptée de sorte que la valeur liquidative progresse en liaison avec le marché monétaire. Le FCP sera fermé aux souscriptions à compter du 25 juillet 2014 après 13 heures (heure de Paris).

Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts du lundi au vendredi jusqu'à 13h (heure de Paris) et les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain. Tout rachat effectué sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 9 août 2018, se fera aux conditions de marché applicables au moment du rachat et ne bénéficieront pas de la protection.

Affectation des sommes distribuables : capitalisation

Avantages de la formule :

Le Capital Net Investi est protégé à 100% à horizon 4 ans dès lors que la moyenne des performances constatées annuellement de l'Indice à cet horizon est positive ou nulle. Le porteur ayant souscrit avant le 25 juillet 2014 et maintenant son investissement jusqu'à échéance bénéficiera d'une protection de son capital net investi entre 90% et 100%.

Le mode de calcul de la Performance Finale comporte un «effet moyenne», qui peut dans certains cas limiter l'ampleur de la baisse. Cette Performance Finale pourra être supérieure à la performance de l'Indice à l'échéance.

Enfin le FCP est partiellement exposé à l'Indice Ethical Europe Equity qui représente les entreprises européennes ayant les meilleures pratiques en termes de responsabilité sociale et répondant à des critères financiers stricts.

Inconvénients de la formule :

Le porteur s'expose à un risque de perte du Capital Net Investi pouvant aller jusqu'à 10% si la moyenne des 4 performances constatées annuellement de l'Indice est négative. Par ailleurs, pour bénéficier de la protection à 90%, le porteur doit avoir souscrit au plus tard le 25 juillet 2014 et conserver ses parts jusqu'au 9 août 2018.

Le mode de calcul de la Performance Finale comporte un «effet moyenne», qui peut dans certains cas limiter l'ampleur de la hausse. Cette Performance Finale pourra être inférieure à la performance de l'Indice à l'échéance.

La performance de l'indice Ethical Europe Equity est calculée dividendes non réinvestis.

Autres informations : Le FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 9 août 2018.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible — Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP;
- La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur ayant souscrit à compter du lendemain de la date de création du FCP jusqu'au 25/07/2014 inclus à 13 h (heure de Paris) et ayant conservé ses parts jusqu'au 9 août 2018, bénéficie à cette date d'une valeur liquidative au moins égale à la somme de la VLR et de la Performance Finale appliquée à la VLR comme définie ci-dessus. Les porteurs demandant le rachat sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 9 août 2018 ne bénéficieront pas de la Protection telle que décrite ci-dessus.
- La gestion structurée, l'horizon d'investissement et l'existence d'une protection de capital à la date d'échéance justifient la catégorie de risque. Un rachat avant la date d'échéance peut être associé à un niveau de risque plus élevé.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entrainer une baisse de la valeur liquidative :

- Risque de contrepartie: lié à la capacité de la contrepartie sur les marchés de gré à gré à respecter ses engagements tels que le paiement, la livraison ou le remboursement.
- Risque lié aux instruments dérivés: l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.

Scénarios

Les scénarios décrits ci-dessous ont vocation à illustrer le comportement du FCP et ne représentent pas une prévision de ce qui pourrait se passer. Les scénarios représentés peuvent ne pas avoir la même probabilité d'occurrence.

A titre d'information, le taux sans risque sur la période de placement recommandée (rendement de l'OAT 1% Maturité 25 mai 2018) est de 0,962% au 12 décembre 2013.

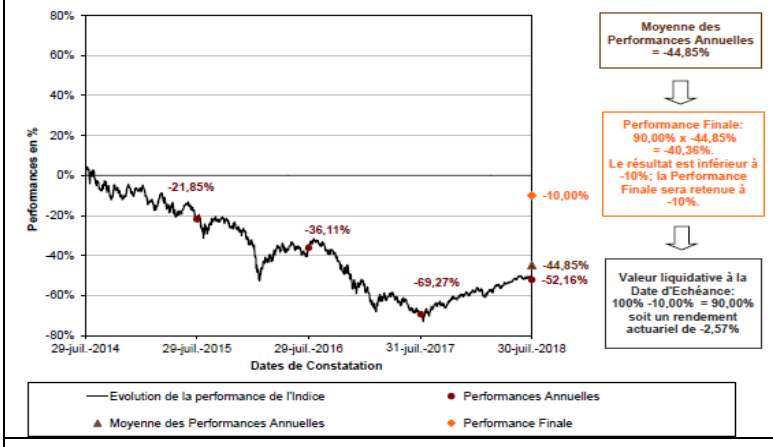

Scénario défavorable

Le 30 juillet 2018, la moyenne des 4 performances constatées annuellement de l'Indice est négative : -44.85%. Par conséquent le 9 août 2018 la valeur liquidative à la Date d'Echéance sera égale à la somme de la VLR et de la Performance Finale (soit 90% x -44,85% = -40,36%) appliquée à la VLR, limitée à la baisse à -10%, soit une perte du Capital Net Investi de 10% (équivalent à un rendement actuariel de : -2,57%).

Dans cet exemple, si la VLR était de 100 euros, alors la valeur liquidative du FCP le 9 août 2018 serait égale à 90 euros.

Scénario intermédiaire

Le 30 juillet 2018, la moyenne des 4 performances constatées annuellement est égale à 12,45%. Par conséquent, le 9 août 2018, le porteur bénéficie de la somme de la VLR et de la Performance Finale appliquée à la VLR. La Performance Finale est égale à 90% de la moyenne des 4 performances constatées annuellement de l'Indice soit 11,20% (soit un rendement actuariel de 2,66%).

Dans cet exemple, si la VLR était de 100 euros, alors la valeur liquidative du FCP le 9 août 2018, serait égale à 111,20 euros.

Scénario favorable

Le 30 juillet 2018 : la moyenne des 4 performances constatées annuellement est égale à 21,46%. Le porteur bénéficie donc le 9 août 2018 de la somme de la VLR et de la Performance Finale appliquée à la VLR. La Performance Finale est égale à 90% de la moyenne des 4 performances constatées annuellement de l'Indice soit 19,31% (soit un rendement actuariel de 4,46%).

Dans cet exemple, si la VLR était de 100 euros, alors la valeur liquidative du FCP le 9 août 2018 serait égale à 119,31 euros.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Acquis à l'OPC:0,40%
Frais de sortie	Acquis à l'OPC:3,00%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	0,52%(*)
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.
Les frais de sortie ne s'appliquent pas à la Date d'Echéance.
(*) Le pourcentage de frais courants se fonde sur les frais annualisés précédemment facturés au FCP.
Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas :

- les commissions de surperformance ;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique "Frais et commissions" du prospectus du FCP, disponible à cette adresse : www.bnpparibas-am.com.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- La valeur liquidative du FCP est disponible à cette adresse: www.bnpparibas-am.com.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de ce FCP peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal.
- Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP, rédigés en français, sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de: BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 47000 - 75318 Paris cedex 09 France.
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Ce FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 23 février 2018.

BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS DU FCP

BNP PARIBAS ÉTHIQUE EUROPE 2018 PEA

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

PROSPECTUS DU FCP
BNP PARIBAS ÉTHIQUE EUROPE 2018 PEA

FONDS A FORMULE

Le FCP BNP Paribas Éthique Europe 2018 PEA (ci-après le « FCP ») est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance, le 9 août 2018 (ci-après la « Date d'Echéance »). Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la Date d'Echéance. Si vous revendez vos parts avant la Date d'Echéance, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché applicables à la date de l'opération. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DU FIA

DÉNOMINATION : **BNP Paribas Éthique Europe 2018 PEA**

FORME JURIDIQUE : FCP de droit français

DATE DE CREATION : 17 mars 2014

DUREE D'EXISTENCE PREVUE : Ce FCP a été initialement créé pour une durée de 4 ans, 3 mois et 24 jours.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement de la part	Montant minimum de souscription
FR0011683655	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Initiale :1 millième de part Ultérieure : 1 millième de part

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Service Client

14 rue Bergère- 75009 PARIS

Adresse postale : TSA 47000 - 75318 PARIS Cedex 09- FRANCE

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com

La dernière valeur liquidative du FCP peut être consultée dans les agences BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP PARIBAS.

I.2 – ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Société par actions simplifiée
1 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Société en commandite par actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE ET ASSOCIES
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine
Représenté par M. Stéphane COLLAS

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEURS :

BNP PARIBAS
Société anonyme
16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

et les sociétés du Groupe BNP PARIBAS

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK ltd
Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCP.

Les services du délégataire de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Le délégataire peut investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Le délégataire traite de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion lui a été confiée et ne peut faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont il aurait connaissance, au détriment des autres OPC qu'il gère. Il s'assure que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Société en Commandite par Actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER :

Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

CODE ISIN : FR0011683655

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :
chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

FORME DES PARTS :
Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION :
Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

DROITS DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin.

Premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin 2015.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Le FCP est éligible au PEA et au Compte d'instruments financiers (« CIF »).

Le FCP n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN : FR0011683655

CLASSIFICATION : Fonds à formule

GARANTIE : Capital non garanti, protection à hauteur de 90% du capital net investi[1] à la Date d'Echéance.

[1] Le Capital Net Investi correspond à l'investissement initial du porteur, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP.

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP BNP Paribas Éthique Europe 2018 PEA est de permettre au porteur ayant souscrit des parts du FCP au plus tard le 25 juillet 2014, de bénéficier, à horizon 4 ans, le 9 août 2018 (ci-après « Date d'Echéance ») d'une valeur liquidative au minimum égale à la somme de :

- la Valeur Liquidative de Référence[2] (ci-après la « VLR ») ;
- et de la Performance Finale appliquée à la VLR. La Performance Finale est égale à 90% de la moyenne des 4 performances constatées annuellement de l'indice Ethical Europe Equity (ci-après l' « Indice[3] ») dont les composants sont sélectionnés sur la base d'une combinaison de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi qu'éthiques, d'une part, et de critères financiers, d'autre part.

Si la Performance Finale est négative et inférieure à -10 %, elle sera considérée comme égale à -10 %. Le porteur s'expose donc à un risque de perte en capital limitée à 10 % de son Capital Net Investi[4].
La valeur liquidative du FCP à la Date d'Echéance sera donc au moins égale à 90% de la VLR.

Afin de bénéficier de la protection à hauteur de 90% du Capital Net Investi (hors commission de souscription et hors fiscalité) offerte par la formule, le porteur devra conserver ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 9 août 2018. Si le porteur revend ses parts avant la Date d'Echéance de la formule, la valeur qui sera appliquée sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat et de la fiscalité). Elle pourra être différente (inférieure ou supérieure) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

On entend par « performances constatées annuellement », les 4 performances relevées annuellement chacune calculée par rapport à l'origine (soit à la Date de Constatation Initiale le 29 juillet 2014).

Anticipations du porteur du FCP :

Le porteur du FCP s'expose à l'évolution de l'Indice Ethical Europe Equity. La performance du FCP à échéance pourra néanmoins être différente de celle de cet Indice du fait de la formule de remboursement indexée sur la moyenne des performances constatées annuellement de l'Indice.

En effet, en contrepartie :

- d'un risque de perte de son Capital Net Investi à horizon 4 ans limité à 10%, dans le cas d'une moyenne des performances constatées annuellement de l'Indice négative,
- de l'abandon des dividendes liés aux actions composant l'Indice,

le porteur du FCP anticipe à horizon 4 ans, une moyenne des performances constatées annuellement de l'Indice positive afin de bénéficier d'un gain égal à 90% de cette moyenne des performances constatées annuellement.

[2] Voir la rubrique « Modalités de la Garantie ou Protection »
[3] Voir la rubrique « Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP »
[4] Voir la rubrique « Garantie ou Protection »

Avantages – Inconvénients du FCP :

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- Le Capital Net Investi est protégé à 100% à horizon 4 ans dès lors que la moyenne des performances constatées annuellement de l'Indice à cet horizon est positive ou nulle. Le porteur ayant souscrit avant le 25 juillet 2014 et maintenant son investissement jusqu'à échéance bénéficiera d'une protection de son capital net investi entre 90% et 100%. - La Performance Finale n'est pas limitée à la hausse à l'échéance. - Le mode de calcul de la Performance Finale comporte un « effet moyenne », qui peut dans certains cas limiter l'ampleur de la baisse. Cette Performance Finale pourra être supérieure à la performance de l'Indice à l'échéance. - BNP Paribas Éthique Europe 2018 PEA est partiellement exposé à l'Indice Ethical Europe Equity qui représente les entreprises européennes ayant les meilleures pratiques en termes de responsabilité sociale et répondant à des critères financiers stricts.	- En investissant dans ce FCP, le porteur s'expose à un risque de perte du Capital Net Investi pouvant aller jusqu'à 10% si la moyenne des 4 performances constatées annuellement de l'Indice est négative. - Pour bénéficier de la protection à 90%, le porteur doit avoir souscrit ses parts au plus tard le 25 juillet 2014 et les conserver jusqu'au 9 août 2018. - Le mode de calcul de la Performance Finale comporte un « effet moyenne », qui peut dans certains cas limiter l'ampleur de la hausse. Cette Performance Finale pourra être inférieure à la performance de l'Indice à l'échéance. - La performance l'Indice est calculée dividendes non réinvestis

INDICATEUR DE REFERENCE :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé.

Même si la performance du FCP dépend de l'évolution du cours de l'Indice Ethical Europe Equity (décrit au paragraphe « Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP »), elle pourra être différente de la performance de cet Indice du fait de la formule.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION

Afin d'être éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), l'actif du FCP respectera les ratios fiscaux en vigueur, sauf le premier mois de son existence. Le FCP détient des instruments éligibles au PEA, et notamment jusqu'à 100% de son actif en parts d'OPCVM ou de FIA de droit français ou européens.

Parallèlement, le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré, et contractera un ou plusieurs contrats d'échange (swaps) qui lui permettront d'obtenir à la Date d'Echéance, un montant qui, compte tenu des actifs détenus en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au 25 juillet 2014, la gestion sera adaptée afin que la valeur liquidative progresse en liaison avec le marché monétaire.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES)

Actions :

La zone géographique prépondérante est l'Europe. Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en actions « PEA » et en conséquence maintient dans ses actifs au moins 75% de titres éligibles au PEA.

Titres de créances et instrument du marché monétaire :

Le FCP pourra détenir dans la limite de 25% de son actif net, des obligations françaises et étrangères et d'autres titres de créance négociables ou titres de créance complexes français et étrangers et des placements monétaires.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le FCP peut investir sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité pouvant bénéficier d'une notation « émission » minimale P-3 (Moody's) ou A-3 (Standard & Poor's) ou F3 (Fitch) et dans des obligations bénéficiant d'une notation « émission » minimale BBB- (Moody's) ou Baa3 (Standard & Poor's) ou équivalent (Fitch).
En cas de différence de notation « émission » entre les agences, la notation la moins favorable sera retenue.
Si l'émission n'est notée par aucune des trois agences, il conviendra de retenir les ratings « émetteurs » équivalents.
En cas de différence de notation « émetteur » entre les agences, la notation la moins favorable sera retenue.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, …), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créances négociables ou complexes étrangers seront libellées dans une des devises de l'OCDE, avec la mise en place d'une couverture de change systématique.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers :

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA de droit français ou européens, en parts ou actions de FIA français à vocation générale, en parts ou actions de fonds professionnels à vocation générale qui répondent à deux conditions (ils ne recourent pas aux emprunts d'espèces pour plus de 10 % de leur actif et ils n'utilisent pas la possibilité de dépasser 100 % de l'actif pour leur risque global), en parts ou actions de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions (ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers).

Toutefois, il ne peut investir que jusqu'à :

- 30 % de son actif en parts ou actions de FIA répondant aux quatre conditions prévues aux 1 à 4 de l'article R.214-13.

- 10 % de son actif en parts ou actions de FIA : OPCVM ou FIA nourriciers, Fonds professionnels à vocation générale, Fonds professionnels spécialisés FCPI, FIP, OPCI ou organismes de droit étranger ayant un objet équivalent et tout OPCVM ou FIA détenant plus de 10 % d'OPCVM ou de FIA.

Les OPCVM ou les FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BNP Paribas.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

Le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition)
- options (en couverture et/ou en exposition)
- swaps : le FCP pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons des types de flux suivants :
  - taux fixe
  - taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
  - performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers
  - optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers
- Caps, Floors (en couverture et/ou en exposition)
- change à terme (en couverture et/ou en exposition)

Les investissements libellés dans une autre devise que l'euro sont systématiquement couverts en euro.

Le FCP a recours à des instruments financiers à terme qui reconstituent une exposition synthétique à l'Indice afin d'obtenir, à l'échéance, la Performance Finale. Il s'agit pour le FCP de conclure des contrats d'échange à terme, comprenant une part optionnelle, dont le sous-jacent est l'Indice.

Le FCP pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) pour réaliser son objectif de gestion. Il contractera un ou plusieurs swaps échangeant tout ou partie de la performance de l'actif du FCP (à laquelle s'ajoutent les dividendes) contre la Performance Finale dont bénéficieront potentiellement les porteurs.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un total return swap : 400% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un total return swap : 200% de l'actif net

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Dans le cadre de contrats d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

4. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Néant.

5. DEPOTS :

Le FCP peut recourir aux dépôts dans la limite de 20% de son actif net.

6. EMPRUNTS D'ESPECES :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7. OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRES DE TITRES :

Dans le cadre la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP peut recourir, dans la limite de 100% de son actif net, aux emprunts et prêts de titres et aux prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres figurent à la rubrique commissions et frais.

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion.
Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département Risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte du capital investi :

- Si la moyenne des performances constatées annuellement de l'Indice à la Date de Constatation Finale, le 30 juillet 2018 est négative, le porteur prend un risque de perte du Capital Net Investi limité à 10% à la Date d'Echéance le 9 août 2018.

Risques découlant de la classification du FCP :

- Le FCP BNP Paribas Éthique Europe 2018 PEA est construit dans la perspective d'un remboursement à la Date d'Echéance. Avant la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Une sortie du FCP à une autre date que la date d'Echéance s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la Date d'Echéance.

- Les contrats sur instruments financiers à terme conclus de gré à gré (swaps) par le FCP ainsi que les contrats liés aux opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres génèrent un risque de contrepartie (risque que la contrepartie ne puisse honorer ses engagements, par exemple : paiement, remboursement).

Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement du FCP :

- Risque actions lié à l'exposition du FCP dans des pays émergents de l'Europe : Les économies des pays émergents sont plus fragiles et plus exposées aux aléas de l'économie internationale. De plus les systèmes financiers y sont moins matures. Les risques de pertes en capital importantes ou d'interruption dans la négociation de certains instruments financiers sont non négligeables.

- Risque de change résiduel (5% maximum de l'actif net du FCP) : il est lié à la variation des devises des instruments financiers utilisés, côtés dans d'autres devises que celle de référence du FCP, qui pourrait avoir un impact baissier sur la valeur liquidative. La couverture du FCP sur ce risque sera réalisée de manière systématique. La couverture du change ne pouvant être parfaite, un risque résiduel à hauteur de 5% maximum de l'actif peut apparaître.

Risques de marché :

- Risque lié aux marchés d'actions : avant la Date d'Echéance, une évolution à la baisse du cours de l'Indice Ethical Europe Equity ainsi que la baisse des marchés d'actions de la zone concernée par l'Indice (zone Europe) peuvent provoquer une baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié aux marchés de taux : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt de maturité égale à celle de la Date d'Echéance, provoque une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- Risque de conflits d'intérêts potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.

- Risques liés aux opérations de financement sur titres, aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

PROTECTION ET DESCRIPTION DU MECANISME DE LA PERFORMANCE FINALE DU FCP :

1. Modalités de la Protection

Etablissement garant : BNP Paribas (le « Garant »)

Lorsque la garantie ne porte pas systématiquement sur l'intégralité du capital investi, mais sur un pourcentage de celui-ci, elle est qualifiée par l'Autorité des marchés financiers de « Protection ».

Objet :

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP et jusqu'au 25 juillet 2014 inclus à 13 heures, heure de Paris, les souscriptions étant retenues pour leur montant, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux.

Conditions d'accès :

BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur ayant souscrit à compter du lendemain de la date de création du FCP jusqu'au 25 juillet 2014 inclus à 13 heures, heure de Paris, et ayant conservé ses parts jusqu'au 9 août 2018 (la Date d'échéance), bénéficie à cette date d'une valeur liquidative au moins égale à la somme de la Valeur Liquidative de Référence et de la Performance Finale appliquée à la Valeur Liquidative de Référence. La Performance Finale étant égale à 90% de la moyenne des 4 performances constatées annuellement de l'Indice (exprimé en pourcentage) et limitée à une baisse de -10% (selon les modalités exposées ci-après au paragraphe « Modalités de calcul de la Performance Finale).

Les performances constatées annuellement de l'Indice sont calculées entre le 29 juillet 2014 et la date de constatation annuelle considérée.

En conséquence de cet engagement de Protection, sur appel de la Société de gestion en cas de besoin, BNP Paribas versera au FCP le montant complémentaire nécessaire pour que la valeur liquidative portant la Date d'Echéance, soit conforme à l'engagement pris.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 9 août 2018, aux conditions mentionnées précédemment, ne bénéficieront pas de la Protection telle que décrite ci-dessus.

La Protection est actionnée par la Société de gestion.

2. Impact de la fiscalité

La Protection est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la date de création du FCP.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait après la date de création du FCP -le cas échéant de manière rétroactive- et qui emporterait une nouvelle charge financière, directe ou indirecte, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP en raison de la modification des prélèvements obligatoires qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la Protection de l'effet de cette nouvelle charge financière, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Les porteurs du FCP seront informés par la Société de gestion en cas de survenance d'un tel évènement et d'une telle modification de la Protection.

3. Description du mécanisme de la Performance Finale du FCP

➢ L'Indice :

Le FCP est un fonds à formule dont la Performance Finale est liée à l'évolution de l'Indice Ethical Europe Equity décrit dans le tableau ci-dessous.

Nom	Description	Agent de Publication	Code Bloomberg
Ethical Europe Equity	Indice représentant les entreprises européennes ayant les meilleures pratiques en termes de responsabilité sociale et répondant à des critères financiers stricts. Il est calculé dividendes non réinvestis et pondéré par les capitalisations.	Solactive AG	SOLEEE Index
Composition de l'Indice et méthode de sélection des actions	L'indice Ethical Europe Equity est composé de 30 actions européennes, sélectionnées selon une méthodologie rigoureuse parmi l'ensemble des sociétés notées par VIGEO. Sa composition est déterminée sur la base d'une combinaison de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi qu'éthiques, d'une part, et de critères financiers, d'autre part. Afin de tenir compte des évolutions du marché, la composition de l'Indice est revue tous les 3 mois et déterminée selon le processus de sélection décrit ci-après. Les 30 actions composant l'Indice sont sélectionnées au sein d'un univers de plus de 2 500 titres sur lesquels Vigeo émet des analyses et opinions. Cette sélection s'effectue en trois étapes : **1/Filtre ESG** Le filtre ESG porte notamment sur les critères environnementaux, droits humains, ressources humaines, gouvernement d'entreprise, comportement sur les marchés et l'engagement sociétal. Ce premier filtre de la sélection consiste à ne retenir que les entreprises européennes affichant un score supérieur (score attribué par Vigeo) : - à la moyenne de leur secteur d'activité, ET - à la moyenne globale de l'univers d'investissement. **2/Filtre éthique** Un second filtre éthique vise à exclure les entreprises : - réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans le nucléaire, - impliquées de façon majeure dans la production ou la distribution de produits et services liés aux jeux de hasard, au tabac et à l'armement, - faisant l'objet de controverses majeures en matière de Droits de l'Homme ou de droit du travail au sens de l'Organisation Internationale du Travail, - faisant l'objet de controverses environnementales majeures. **3/ Filtre financier** - Sélection des actions dont les dividendes attendus sont plus élevés que la moyenne du marché. - Sont retenues au final les 30 actions aux performances les plus stables. Certification de l'Indice par Forum ETHIBEL : Chaque trimestre, les processus et la conformité de l'Indice avec le filtre quantitatif ESG et le respect des critères éthiques sont contrôlés par Forum ETHIBEL, qui rend publiques ses déclarations de certification.		

En cas de survenance d'un événement visé au paragraphe « Suspension, suppression ou modification d'un Indice » ci-dessous, l'Indice pourra être remplacé par un autre indice.

Le cours de l'Indice est son cours de clôture tel que publié par son Agent de Publication.

➢ Modalités de calcul de la Performance Finale :

Les définitions de la Performance Finale s'appuient sur le calendrier suivant :

- Date de Constatation Initiale : 29 juillet 2014

- Dates de Constatation Annuelle :

Date de Constatation Annuelle 1	**29 juillet 2015**
Date de Constatation Annuelle 2	**29 juillet 2016**
Date de Constatation Annuelle 3	**31 juillet 2017**
Date de Constatation Annuelle 4	**30 juillet 2018**

• La dernière Date de Constatation Annuelle correspond à la Date de Constatation Finale.
• Toutes ces dates de constatation sont susceptibles d'être modifiées en cas de survenance d'événement de marché et en cas de modification du calendrier officiel de la Bourse de Cotation de l'Indice.

La Performance Finale est calculée comme suit :

• **Première étape :** Calcul de la Performance Constatée Annuellement de l'Indice

A chaque Date de Constatation Annuelle « t » (pour t allant de 1 à 4), la Performance Constatée Annuellement « t » est égale à :

$$\frac{Cours\ \ Annuel_{(t)}}{Cours\ \ de\ \ Référence} - 1$$, exprimé en pourcentage, pour t = 1, … ,4

Etant observé que :

- le Cours Annuel(t) est égal au cours de clôture de l'Indice considéré à la Date de Constatation Annuelle « t »,

- le Cours de Référence est égal au cours de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Initiale, le 29 juillet 2014.

• **Deuxième étape :** Calcul de la Performance Finale

A la Date de Constatation Finale :

La Performance finale est égale à 90% de la moyenne des Performances Constatée Annuellement « t » (pour t allant de 1 à 4) de l'Indice.

Si la moyenne des Performances Constatée Annuellement « t » est positive ou nulle, la Performance Finale sera positive ou nulle.
Si la moyenne des Performances Constatée Annuellement « t » est négative, la Performance Finale sera impactée de cette baisse dans la limite de 10%.

4. Suspension, suppression ou modification de l'Indice

(i) En cas de modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une Date de Constatation, ou

(ii) si à une Date de Constatation, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication,

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France déterminera à cette Date de Constatation le niveau de l'Indice pris en compte pour les calculs éventuels, en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné au paragraphe (i) ou au paragraphe (ii) ci-dessus.

Si l'Indice :
(i) n'est pas calculé ni publié par l'Agent de Publication de l'Indice mais par un tiers accepté par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, ou
(ii) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice, l'indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

Le FCP est éligible au PEA et au Compte d'instruments financiers (« CIF »).

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse à toute personne physique disposant d'un patrimoine financier suffisamment large et stable sur la durée de la protection et anticipant une hausse des marchés d'actions des zones concernées par l'Indice Ethical Europe Equity.

La proportion du portefeuille financier qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP peut correspondre à une partie de la diversification de ce patrimoine financier stable, mais ne doit pas en constituer la totalité. Ainsi le souscripteur doit veiller à disposer d'un patrimoine financier suffisant pour lui permettre de ne pas être contraint de racheter ses parts avant la Date d'Echéance.

Le FCP sera principalement commercialisé par le réseau d'agences du Groupe BNP Paribas.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. Les investisseurs potentiels doivent, le cas échéant, se reporter au bulletin de souscription pour plus d'informations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Durée de la formule : La durée de placement nécessaire pour bénéficier de la formule est de 4 ans et 15 jours (Jusqu'au 9 août 2018).

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Affectation du résultat net : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement de la part	Minimum de souscription
FR0011683655	Résultat net Capitalisation Plus-values nettes réalisées Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Initiale : 1 millième de part Ultérieure : 1 millième de part

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas Securities Services.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par BNP Paribas Securities Services du lundi au vendredi jusqu'à 13 heures, heure de Paris, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain (soit ordre en J jusqu'à 13 heures pour exécution sur une valeur liquidative datée de J+1) et seront livrées ou réglées dans un délai maximum de 5 jours ouvrés suivant la date du calcul de la valeur liquidative.

Le FCP sera commercialisé à partir du lendemain de la date de création du FCP et jusqu'au 25 juillet 2014 (inclus) 13 heures, heure de Paris.
Le FCP sera fermé le 25 juillet 2014, après 13 heures, heure de Paris. Les demandes de souscription transmises après le 25 juillet 2014, 13 heures, heure de Paris, seront refusées.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription portent sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes ; les demandes de rachat portent sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes.

Valeur liquidative d'origine : 1 000 euros

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Jusqu'au 25 juillet 2014 inclus : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext).

A partir du 25 juillet 2014 exclus : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext) et des jours de non publication de l'Indice Stoxx Europe 600 (calendrier officiel de diffusion de l'Indice de Stoxx Limited) sous réserve de modification ultérieure liée à une éventuelle substitution de l'Indice.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période ; elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

Tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Agences bancaires BNP Paribas et site Internet www.bnpparibas-am.com.

SUIVI DE LA LIQUIDITE :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum jusqu'au 25 juillet 2014, 13 heures, heure de Paris
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0,40% jusqu'au 25 juillet 2014, 13 heures, heure de Paris
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	3% à partir du 25 juillet 2014, après 13 heures, heure de Paris Néant à la Date d'Echéance.

Ce barème est applicable à compter du lendemain de la création du FCP.

Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance : Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME
Frais de gestion financière	Actif Net	0,80% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif Net	0,15% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,60% TTC maximum
Commission de mouvement	/	Néant
Commission de surperformance	/	Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRES DE TITRES :

S'il est procédé à des opérations de prêts et/ou emprunts de titres, celles-ci sont effectuées aux conditions de marché par le biais des services d'Agent de BNP Paribas Securities Services, agissant également en qualité de dépositaire du FCP et entité liée à la société de gestion. Le produit (net des frais de l'Agent s'élevant à 20% des revenus perçus) des opérations de prêts et/ou emprunts de titres est intégralement perçu par le FCP. Les frais de l'Agent servent à couvrir tous les coûts/frais opérationnels et administratifs liés ces opérations.

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.
Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des agences de BNP PARIBAS et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

COMMUNICATION DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR, DU PROSPECTUS, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUEL ET PERIODIQUE :

Le document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
14, rue Bergère- 75009 PARIS
Adresse postale : TSA 47000 - 75318 PARIS Cedex 09

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com.

Le document d'informations clés pour l'investisseur et des informations complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP Paribas.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Auprès du Service Marketing & Communication au TSA 47000-75318 Paris Cedex 09
Ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la Société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les agences BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les Agences bancaires BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG:

Les standards ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) tels que définis dans la Politique d'investissement responsable de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers négociés sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 1er novembre 2017

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

1 boulevard Haussmann

75009 PARIS

319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BNP Paribas Éthique Europe 2018 PEA

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FIA à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, où à une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

En application du troisième alinéa de l'article L.214-24-33 du code monétaire et financier, le FCP peut cesser d'émettre des parts dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt exclusif des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.

- lorsqu'il est également commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.